

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**N° : 500-06-000472-098**

**(RECOURS COLLECTIFS)**  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**STEPHAN MULLIGAN** domicilié au 501  
Montée Morel en la ville de Sainte-Anne-  
des-Plaines, Québec, J0N 1H0

**Requérant**

**c.**

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA  
INC.**, corporation légalement constituée,  
ayant son siège social au 55 Standish  
Court, Mississauga, Ontario L5R 4B2 et  
l'adresse postale suivante : Fraser Milner  
Casgrain LLP, 1 Place Ville-Marie, bureau  
3900, Montréal, Québec H3B 4M7

**Intimé**

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Article 1002 et ss C.p.c.)**

---

**LA REQUÊTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Le requérant, STEPHAN MULLIGAN, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

*« Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui possèdent un téléviseur Samsung de type « DLP » dont les numéros de modèles commencent par : HL-R, HL-S, et HL-T et pour lesquels le « light tunnel » est défectueux »*

**LES FAITS**

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimé sont :

- 2.1 L'intimé Samsung Electronics Canada Inc. est une filiale à part entière de Samsung Electronics Co. Ltd, corporation Koréenne, laquelle fabrique des télévisions et autres appareils électroniques et fait la distribution par sa filiale canadienne, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale, produite comme **Pièce R-1**;

## **LE REQUÉRANT**

- 2.3 Le requérant a reçu en cadeau le ou vers le 5 juin 2006 un téléviseur neuf Samsung modèle HL-R 5066W portant le numéro de série B17Z3CEL200366K, tel qu'il appert d'une copie de la facture et d'une photo du numéro de modèle et de série, produite en liasse comme **Pièce R-2**;
- 2.4 Le téléviseur ci-haut a fonctionné correctement environ 18 mois. En décembre 2007, une barre noire est apparue à gauche de l'écran. Au début cette barre était d'environ un demi-pouce de large. Au fil du temps cette barre s'est élargie et occupe maintenant cinq pouces de large, tel qu'il appert des photos, produites en liasse comme **Pièce R-3**;
- 2.5 En novembre ou décembre 2007, le requérant a communiqué avec le service à la clientèle de Samsung Canada pour se plaindre de la barre noire qui s'agrandissait sur son écran de téléviseur;
- 2.6 Le représentant de Samsung Canada lui a répondu qu'il était le premier à se plaindre de ce problème. Le requérant a alors répondu qu'il avait vu sur internet qu'un recours collectif pour ce problème avait été déposé aux États-Unis. Le représentant de Samsung a affirmé ne pas être au courant et que de toute façon le téléviseur n'était garanti que pour un an et par conséquent Samsung n'était pas responsable pour la réparation du téléviseur;
- 2.7 Le représentant de Samsung a alors donné au requérant des noms de techniciens certifiés par Samsung pour effectuer les réparations aux frais du requérant;
- 2.8 En décembre 2007 ou janvier 2008, le requérant a contacté deux techniciens certifiés par Samsung de sa région pour se faire dire que ce problème était fréquent pour ce type de téléviseur Samsung

et que le coût de remplacement du « light tunnel » était d'environ 600\$;

- 2.9 Voyant que le coût est prohibitif pour la réparation, le requérant a toléré son téléviseur avec cette bande noire. Au fil du temps, cette bande noire s'est agrandie considérablement;
- 2.10 Voyant que la situation empirait et constatant le refus de l'intimé à réparer ce défaut de fabrication. Le requérant a entre janvier 2008 et janvier 2009, fait des recherches sur l'internet pour voir si d'autres consommateurs avaient le même problème que lui et pour s'enquérir de ses droits;
- 2.11 Le requérant a communiqué avec le procureur du recours collectif américain. Ce dernier l'a informé qu'il ne pouvait être membre de ce recours collectif et lui a conseillé de communiquer avec un procureur local pour protéger ses droits;
- 2.12 Le 10 mars 2009, le requérant a transmis une mise en demeure à l'intimé l'enjoignant à réparer son téléviseur et à respecter la garantie légale de la *Loi sur la Protection du consommateur*, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure ainsi que la preuve de livraison de Poste Canada, produite en liasse comme **Pièce R-4**;
- 2.13 À ce jour le requérant a reçu un appel de l'intimé lui disant que le téléviseur n'était garanti que pour un an et refusant de faire la réparation et d'honorer la garanti légale à laquelle la mise en demeure fait allusion, pièce R-4

## **FAUTE DE L'INTIMÉ**

- 2.14 L'intimé est un fabricant aux fins de la *Loi sur la Protection du consommateur*;
- 2.15 L'intimé a, malgré la mise en demeure qui lui a été transmise par le requérant, refusé de réparer le téléviseur du requérant et d'honorer la garantie légale de la *Loi du la Protection du consommateur*;
- 2.16 L'intimé est, en vertu de la *Loi sur la Protection du consommateur*, présumé connaître le défaut et ne peut alléguer l'ignorance de ce vice ou défaut de fabrication;

- 2.17 D'ailleurs l'intimé Samsung Electronics, dans un bulletin de service no. ASC20070320001 du 20 mars 2006, admet le défaut de fabrication du « Light tunnel » pour ce type de téléviseurs et plus particulièrement la série HL-S, tel qu'il appert du bulletin de service, produit comme **Pièce R-5**;
- 2.18 Selon l'affidavit de Jeonghwan On, ingénieur de Samsung Electronics America Inc., du 11 janvier 2008, produit par Samsung dans le cadre du recours collectif Américain, ce dernier décrit le défaut de fabrication du « light tunnel » au paragraphe 7, tel qu'il appert d'une copie de cet affidavit, produit comme **Pièce R-6** :
7. Samsung engineers test for ways to increase the longevity of televisions and their component parts. As part these efforts, Samsung has progressively improved the light tunnels in its DLP televisions. In this process of refinement and improvement, **Samsung has learned why some of the earliest DLP televisions it manufactured may eventually exhibit the “shadow” problem alleged in the complaint. The bonding agent in the light tunnel that holds together the multiple mirrors sometimes fails after a period of use, and one or more mirrors come loose, partially obscuring the light passing through the light tunnel. In the HL-R, HL-S, and now HL-T series televisions, Samsung has progressively improved the bonding agent as well as the light tunnel housing (thus reducing the strain on the bond under high heat).**
- 2.19 Le requérant et les membres du groupe demandent à cette cour d'ordonner à l'intimé de remplacer à ses frais la où les pièces défectueuses de leurs téléviseurs ou rembourser à ces derniers le cas échéant les frais qu'ils ont dû encourir pour effectuer pour le remplacement des pièces défectueuses.
- 2.20 Le requérant et les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages exemplaires au montant de 200\$ chacun pour le refus de l'intimé d'honorer la garantie légale de la *Loi sur la Protection du consommateur* suite à la mise en demeure qui lui a été communiqué par le requérant, alors qu'elle est au courant de ce défaut de fabrication et contrevient sciemment à la *Loi sur la Protection du consommateur*;
- 2.21 Le requérant et les membres du groupe sont en droit d'obtenir le paiement des intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q à compter de la signification de la présente requête;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont les mêmes que ceux allégués au paragraphe 2 ci-avant;

### **COMPOSITION DU GROUPE**

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :

- 4.1 Au Québec il y a des milliers de personnes qui ont acheté ces modèles de téléviseurs défectueux qui sont vendus par plusieurs chaînes de commerçants;

- 4.2 Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables;

- 4.3 De plus, les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec;

- 4.4 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;

### **QUESTIONS DES FAITS ET DE DROIT**

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe à l'intimé, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

- 5.1 L'intimé est-il un fabricant au sens de la *Loi sur la Protection du consommateur*?

- 5.2 Le problème de surchauffe du « light tunnel » causant un décollement des miroirs qui a pour effet de créer des bandes noires dans l'image du téléviseur fabriqué et vendu par l'intimé survient-il prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces?

- 5.3 Le problème de surchauffe du « light tunnel » causant un décollement des miroirs qui a pour effet de créer des bandes noires dans l'image du téléviseur fabriqué et vendu par l'intimé constitue-t-il un vice de conception ou de fabrication pour lequel l'intimé est légalement responsable?
- 5.4 L'intimé a-t-il l'obligation d'assumer les coûts de réparation de ces téléviseurs?
- 5.5 Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires de 200\$ chacun pour le refus par l'intimé d'honorer les garanties légales de la *Loi sur la Protection du consommateur*, alors qu'elle est au courant de ce défaut de fabrication et qu'elle contrevient sciemment à la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- 5.6 Le requérant et les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le paiement des intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q, depuis la signification de la présente requête?
6. Dans le présent dossier, il n'existe aucune question de faits et de droit particulier à chacun des membres;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

*«Une action en responsabilité civile pour le refus d'honorer la garantie légale de la Loi sur la protection du consommateur»*

9. Les conclusions que le requérant recherche sont:

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimé;

**CONDAMNER** l'intimé à remplacer à ses frais la où les pièces défectueuses des téléviseurs du requérant et des membres du groupe ou à rembourser à ces derniers le cas échéant les frais qu'ils ont dûs encourir pour effectuer le remplacement des pièces défectueuses;

**CONDAMNER** l'intimé à payer des dommages exemplaires au montant de 200\$ au requérant et à chacun des membres du groupe pour le refus de l'intimé d'honorer la garantie légale de la *Loi sur la Protection du consommateur* suite à la mise en demeure qui leur a été communiquée par le requérant, alors qu'elle est au courant de ce défaut de fabrication et qu'elle contrevient sciemment à la *Loi sur la Protection du consommateur*,

**CONDAMNER** l'intimé à payer au requérant et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimé aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

## **STATUT DU REPRÉSENTANT**

10. Le requérant, Stephan Mulligan, demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1 Il a une connaissance personnelle des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
  - 11.2 Il a fait des recherches sur l'internet concernant le problème spécifique à ce type de téléviseur et a découvert qu'un recours collectif a été déposé aux États-Unis pour exactement les mêmes problèmes qu'il a constatés sur son téléviseur, tel qu'il appert d'une copie du « Class action complaint de Phil McCalley » et extrait du site web, produite en liasse comme **Pièce R-7** ainsi que les pièces R-5 et R-6;
  - 11.3 Le requérant a communiqué avec le procureur du recours collectif américain pour savoir s'il pouvait se joindre à ce recours collectif. Ce dernier l'a informé qu'il n'était pas membre du recours collectif américain et lui a suggéré de s'enquérir auprès d'un avocat canadien pour connaître ses droits à cet égard. Ce que le requérant a fait en se portant volontaire pour être requérant dans la présente requête pour autorisation d'un recours collectif ;

- 11.4 Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe;
- 11.5 Il est prêt à faire les démarches auprès du Fonds d'aide au recours collectif pour obtenir les ressources financières pour mener à terme le présent recours collectif;

## **DISTRICT JUDICIAIRE**

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 12.1 Les bureaux de ses procureurs se trouvent à Montréal;
- 12.2 Un grand nombre des membres résident dans le district de Montréal;

## **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête en recours collectif de votre requérant;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

*«Une action en responsabilité civile pour le refus d'honorer la garantie légale de la Loi sur la protection du consommateur»*

**ATTRIBUER** au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit:

*«Toutes les personnes physiques résidentes au Québec, qui possèdent un téléviseur Samsung de type « DLP » dont les numéros de modèles commencent par : HL-R, HL-S, et HL-T et pour lesquels le « light tunnel » est défectueux »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'intimé est-il un fabricant au sens de la *Loi sur la Protection du consommateur*?



- b) Le problème de surchauffe du « light tunnel » causant un décollement des miroirs qui a pour effet de créer des bandes noires dans l'image du téléviseur fabriqué et vendu par l'intimé survient-il prématurément par rapport à des biens identiques ou de mêmes espèces?
- c) Le problème de surchauffe du « light tunnel » causant un décollement des miroirs qui a pour effet de créer des bandes noires dans l'image du téléviseur fabriqué et vendu par l'intimé constitue-t-il un vice de conception ou de fabrication pour lequel l'intimé est légalement responsable?
- d) L'intimé a-t-il l'obligation d'assumer les coûts de réparation de ces téléviseurs?
- e) Le requérant et les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires de 200\$ chacun pour le refus par l'intimé d'honorer les garanties légales de la *Loi sur la Protection du consommateur*, alors qu'elle est au courant de ce défaut de fabrication et qu'elle contrevient sciemment à la *Loi sur la Protection du consommateur*?
- f) Le requérant et les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir le paiement des intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q, depuis la signification de la présente requête?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de votre requérant et des membres du groupe contre l'intimé;

**CONDAMNER** l'intimé à remplacer à ses frais la où les pièces défectueuses des téléviseurs du requérant et des membres du groupe ou à rembourser à ces derniers le cas échéant les frais qu'ils ont dûs encourir pour effectuer le remplacement des pièces défectueuses;

**CONDAMNER** l'intimé à payer des dommages exemplaires au montant de 200\$ au requérant et à chacun des membres du groupe pour le refus de l'intimé d'honorer la garantie légale de la *Loi sur la Protection du consommateur* suite à la mise en demeure qui leur a été communiquée

par le requérant, alors qu'elle est au courant de ce défaut de fabrication et qu'elle contrevient sciemment à la *Loi sur la Protection du consommateur*,

**CONDAMNER** l'intimé à payer au requérant et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la présente requête;

**CONDAMNER** l'intimé aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon le texte à être entendu par les parties ou par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour déterminer le district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis à être publié suite à l'autorisation du recours collectif.

MONTREAL, le 7 avril 2009

Adams Gareau

---

ADAMS GAREAU

Procureurs-conseils

**Copie conforme**

Adams Gareau

**Adams Gareau**

Procureurs du demandeur

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 55 Standish Court, Mississauga, Ontario L5R 4B2 et l'adresse postale suivante : Fraser Milner Casgrain LLP, 1 Place Ville-Marie, bureau 3900, Montréal, Québec H3B 4M7

**PRENEZ AVIS** que la présente requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le 7 mai 2009, au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 2.16, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

MONTREAL, le 7 avril 2009

Adams Gareau  
ADAMS GAREAU  
Procureurs-conseils

**Copie conforme**  
Adams Gareau  
**Adams Gareau**  
Procureurs du demandeur

**C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-**

**(RECOURS COLLECTIFS)  
COUR SUPÉRIEURE**

---

**STEPHAN MULLIGAN**

**Requérant**

**c.**

**SAMSUNG ELECTRONICS CANADA  
INC.,**

**Intimé**

---

**INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES**

---

- R-1** État de l'information sur une personne morale
- R-2** Copie de la facture d'achat et photo du modèle ainsi que du numéro de série du téléviseur
- R-3** Photos de la barre noire apparaissant sur le téléviseur
- R-4** Lettre de mise en demeure à Samsung Electronics Canada et preuve de livraison de Poste Canada
- R-5** Bulletin de service no. ASC 20070320001 du 20 mars 2006 de Samsung Electronics
- R-6** Affidavit de Jeonghwan On, ingénieur de Samsung Electronics America Inc. du 11 janvier 2008
- R-7** Class action complaint de Phil McCalley et extrait site web